

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 14 décembre 2022 à Remerschen

Date de l'annonce publique de la séance : Date de la convocation des conseillers :

06.12.2022 06.12.2022

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président

Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins

Funk-Kiesch Josée, Hirtt Pierre, Breda Pierre, Goldschmit François, Rasic Marc.

Willems-Kirsch Annette, Wilmes Raphael, conseillers

Legill Guy, secrétaire

Vote par procuration: Pütz Aline donne procuration à Hirtt Pierre

Absents:

a) excusé :

Pütz Aline

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 5.a)

Objet: Règlement communal relatif à la gestion des déchets - Modification

Le conseil communal.

Vu la lettre de procuration de Mme Aline Pütz, conseiller communal du 14 décembre 2022 par laquelle elle donne procuration à M. Pierre Hirtt pour exprimer les votes en son nom,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, articles 49 et 50,

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, titre XI, article 3,

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique,

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, article 29,

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Vu le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés,

Vu loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu la loi du 9 juin 2022 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu les statuts du SIGRE conformément à l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008,

Revu la délibération du 18 octobre 2022 portant approbation du règlement communal relatif à la gestion des déchets, visée le 7 novembre 2022 par le Ministère de l'Intérieur, réf. 840x5e6e9,

Vu l'avis de la Direction de la Santé, Division de l'Inspection sanitaire du 5 octobre 2022 réf. Insa-c1-85-4-2022,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur adjoint de l'Administration de l'Environnement du 18 octobre 2022, réf. AEV83fxd7da4.

Vu les modifications apportées à l'article 20 et au tableau 1 des dispositions techniques suite à l'avis de l'Administration de l'Environnement.

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée, et

décide à l'unanimité

d'arrêter le règlement communal relatif à la gestion des déchets et de dispositions techniques modifié en annexe.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Le Conseil communal.
(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, le 15 décembre 2022.

Le bourgmestre.

Le secrétaire.



Règlement communal relatif à la gestion des déchets

et

dispositions techniques

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Table des matières

Préambule	4
Chapitre I : Objet et champ d'application	5
Article 1 : Objet	5
Article 2 : Dispositions techniques	5
Article 3 : Champ d'application	5
Chapitre II : Responsabilités, obligation de raccordement, information	5
Article 4: Responsabilités	5
Article 5 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets	6
Article 6 : Déchets problématiques	6
Article 7 : Obligation de raccordement	7
Article 8 : Information et conseils	7
Chapitre III : Taxes	7
Article 9 : Taxes obligatoires	7
Article 10 : Couverture des coûts	8
Article 11 : Règlement-taxes	8
Article 12 : Utilisateurs redevables	8
Article 13 : Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets	8
Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets	8
Article 14 : Prévention des déchets	8
Article 15 : Collecte séparée	9
Article 16 : Disposition des déchets et modes de collecte conformes	9
Article 17 : Interdictions relatives à l'élimination des déchets	10
Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques	10
Article 18 : Types de déchets et récipients homologués	10
Article 19 : Mise à disposition des récipients et sacs homologués	11
Article 20 : Utilisation des récipients	
Article 21 : Disposition et enlèvement des récipients	12
Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte	
Article 22 : Collecte des déchets encombrants	
Article 23 : Collectes d'autres déchets en vrac	
Chapitre VII : Collectes par apport volontaire	

Article 24 : Bulles	
Article 25 : Centre de ressources	13
hapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les	déchets 14
Article 26 : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les	déchets 14
hapitre IX : Infractions	14
Article 27 : Infractions	14
hapitre X : Entrée en vigueur	14
Article 28 : Entrée en vigueur	14

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Préambule

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale

Vu le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Vu loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Vu la loi du 9 juin 2022 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Vu les statuts du SIGRE conformément à l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008

Chapitre I: Objet et champ d'application

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour objet la gestion des déchets au niveau communal, conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, ci-après « la loi ».

Les principaux objectifs de la gestion des déchets communale sont par ordre de priorité :

- la prévention
- la préparation à la réutilisation
- le recyclage
- les autres formes de valorisation, notamment valorisation énergétique, et
- l'élimination.

Article 2: Dispositions techniques

Le conseil communal peut adopter des dispositions techniques relatives à l'application du présent règlement.

Article 3: Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, et ceci pour tout type de déchet pour lequel existe une obligation légale pour la commune d'en assurer la gestion.

Chapitre II: Responsabilités, obligation de raccordement, information

Article 4: Responsabilités

La commune assure la gestion des déchets municipaux ménagers se trouvant sur son territoire, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables ainsi que les déchets encombrants. Par ailleurs, elle est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets conformément aux dispositions de la loi.

La commune est tenue de mettre à disposition des infrastructures adaptées à la gestion des déchets précitée afin d'atteindre les objectifs définis dans la loi. Elle peut faire appel à des tiers pour l'exécution de cette mission.

La commune est membre du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets SIGRE. Dans le cadre de ses statuts, le SIGRE est responsable en partie de la gestion des déchets générés sur le territoire de ses communes-membres. Celle-ci comprend l'établissement, la promotion ainsi que la mise en application d'un concept en matière de gestion des déchets dans les communes-membres, l'établissement et l'entretien des infrastructures de traitement des déchets ainsi que l'organisation de

la collecte et du transport des déchets. Le syndicat peut également être chargé d'autres prestations en matière de gestion des déchets pour le compte d'une seule commune-membre, d'un groupe de communes-membres ou de l'ensemble de ses communes-membres.

Les collectes de déchets municipaux ménagers sur le territoire de la commune peuvent être effectuées par un tiers non mandaté par la commune ou le SIGRE uniquement avec l'autorisation de la commune sur demande préalable dûment motivée. Les tiers ainsi autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 5 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale des déchets, les catégories de déchets qui en vertu de la loi ne relèvent pas de la compétence communale et ceux exclus par les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Le producteur ou détenteur de tels déchets générés sur le territoire de la commune doit assurer une gestion correcte de ses déchets conformément aux dispositions légales en vigueur et être en mesure d'en apporter sur demande la preuve à la commune.

Article 6 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques sont les déchets pouvant générer potentiellement des nuisances pour la santé humaine et l'environnement et qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier lors de leur collecte, leur transport ainsi que leur valorisation ou élimination. Les déchets problématiques comprennent les déchets dangereux tels que définis par l'art. 4 de la loi.

Les déchets problématiques doivent être collectés et traités séparément par rapport aux autres déchets.

L'élimination des déchets problématiques provenant des ménages privés est assurée par le système de collecte établi au niveau national. Les producteurs peuvent les remettre dans les points de collecte fixes ou mobiles de ce système, ceci dans le respect des consignes afférentes relatives à la nature, aux quantités et au conditionnement.

Les déchets problématiques peuvent être déposés par d'autres producteurs ou détenteurs raccordés à la collecte publique (établissements) en petites quantités dans les points de collecte uniquement lorsqu'il ne s'agit pas de déchets de production ou spécifiques à leur activité. Les déchets problématiques spécifiques ayant leur origine dans p. ex. la production industrielle, le traitement ou la manipulation de marchandises ou la prestation de services ainsi que les déchets problématiques générés en grandes quantités par les ménages privés, doivent être manipulés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour la santé humaine ou l'environnement et doivent être remis à des professionnels autorisés à les traiter.

La liste des déchets problématiques et des quantités maximales acceptées ainsi que des conseils de manipulation sont précisés dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Article 7: Obligation de raccordement

En conformité avec les dispositions de la loi, tous les ménages et toutes les copropriétés resp. habitations plurifamiliales à 2 entités d'habitation ou plus sont obligés à se raccorder au système public de gestion des déchets municipaux ménagers et à s'en servir. Cette obligation de raccordement incombe également aux établissements tels que les commerces, artisans, structures d'accueil, établissements scolaires et parascolaires dans la mesure où les déchets de ceux-ci sont compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que dans les déchets provenant des ménages.

Si en ce qui concerne les copropriétés resp. les habitations plurifamiliales à 2 entités d'habitation ou plus il y a impossibilité de donner suite à l'ensemble des dispositions du présent règlement ou des dispositions techniques, des solutions spécifiques peuvent y être mises en place en accord avec la commune. Les dispositions légales doivent être respectées dans chaque cas et notamment en ce qui concerne le principe pollueur-payeur. A ces fins, des systèmes garantissant la répartition exacte des taxes communales, établies suivant les dispositions du chapitre III. « Taxes » du présent règlement, entre les différents foyers doivent être mis en place dans ce type d'habitations (p.ex. sas à ordures avec identification électronique de l'utilisateur).

Toute entreprise chargée de la production, de la distribution et de la livraison de repas établie sur le territoire de la commune est tenue à disposer de récipients refroidis adaptés d'une capacité suffisante pour la valorisation des déchets organiques ou d'installations techniques équivalentes évitant les nuisances pouvant être générées par la collecte de ce type de déchets.

Article 8: Information et conseils

Les producteurs ou détenteurs de déchets municipaux ménagers situés sur le territoire de la commune sont tenus de fournir à la commune toutes les informations requises concernant leurs déchets.

La commune informe régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités et les mesures en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets municipaux ménagers ainsi que sur les structures de collecte existantes visant à leur valorisation ou élimination. Elle communique annuellement sur les quantités de déchets municipaux ménagers (poids ou volume) réellement produites. Les nouveaux ménages ou les entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées nouvellement implantées sont informés sur la gestion communale des déchets via des bulletins et publications. Enfin, la commune propose un service de conseil qualifié en matière de gestion des déchets.

Chapitre III: Taxes

Article 9 : Taxes obligatoires

La commune perçoit des taxes pour la mise à disposition des systèmes de gestion des déchets.

Article 10 : Couverture des coûts

Les taxes sont calculées de manière à couvrir les coûts de mise à disposition et de fonctionnement des systèmes de gestion des déchets en application du principe pollueur-payeur tel que fixé par la loi.

Article 11 : Règlement-taxes

Le conseil communal adopte un règlement-taxes tenant compte des principes du présent règlement.

Article 12: Utilisateurs redevables

Sont considérés comme utilisateurs redevables, les utilisateurs des systèmes de gestion des déchets communaux. Par référence à l'article 7 du présent règlement, sont également considérés comme utilisateurs ceux qui font un usage isolé d'une ou l'autre prestation de gestion des déchets. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au même titre aux personnes qui manipulent, transportent ou déchargent négligemment des déchets que la commune doit par la suite prendre en charge.

Les utilisateurs redevables sont tenus de s'acquitter des taxes relatives à la gestion des déchets conformément au règlement-taxes de la commune.

Article 13 : Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets

Si une collecte ne peut être effectuée pour des raisons météorologiques ou pour un autre cas de figure non prévisible, la commune veille dans la mesure du possible à une reprise des prestations régulières dans un délai rapproché. En attendant la prochaine collecte, les récipients ou déchets sortis doivent être rangés sur le terrain privé dès le soir après 18.00 heures pour être de nouveau mis à disposition lors de la prochaine collecte.

Si pour des raisons non imputables à la commune, les prestations de gestion des déchets sont réduites ou ne peuvent être fournies, l'utilisateur ne peut prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement.

Si un récipient de déchets ou un déchet disposé de façon conforme n'a pas été vidé respectivement collecté en raison d'un manquement de la commune ou d'un tiers mandaté, le producteur de déchets peut néanmoins prétendre à une collecte s'il informe la commune des faits en question au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la collecte non-effectuée.

Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets

Article 14 : Prévention des déchets

Tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune est tenu de limiter la production de déchets et de réduire leur nocivité pour l'homme et l'environnement.

Les consignes suivantes sont ainsi à observer :

- les produits qui génèrent moins de déchets ou des déchets se prêtant à une valorisation, des déchets moins nocifs ou plus faciles à éliminer sont à utiliser prioritairement
- les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être tenus séparés des autres déchets
- doivent également être tenus séparés les déchets nécessitant un traitement particulier, tels que les déchets problématiques et dangereux notamment.

Toutes les manifestations et activités organisées sur des places, voies, dans des bâtiments ou autres lieux publics doivent être organisées de manière à limiter la production de déchets et à favoriser l'utilisation de produits respectueux de l'environnement. En cas de non-observation répétée de ces dispositions, l'organisateur peut se voir refuser par la commune l'autorisation d'organiser la manifestation ou activité en question.

La commune pourra fixer des modalités spécifiques en matière de gestion des déchets pour les manifestations et activités en question. En conformité avec le règlement-taxes, la commune se réserve le droit de percevoir dans les cas précités des taxes à hauteur des coûts réels engendrés par l'élimination des déchets concernés.

Article 15 : Collecte séparée

Les déchets pour lesquels des systèmes de collecte et de valorisation séparées existent, doivent être stockés à part et remis à la suite auprès de ces structures. Les producteurs et détenteurs de ces déchets doivent:

- stocker à part les différents types de déchets après leur production sans les mélanger avec d'autres déchets et les déposer dans les structures de collecte et de valorisation existantes
- trier autant que possible les différents types de déchets (dans le cas où ils auraient été mélangés), si cela est requis aux fins de leur recyclage.

Seuls les déchets pour lesquels il n'existe pas de collecte séparée dans la commune sont destinés à être éliminés.

Article 16 : Disposition des déchets et modes de collecte conformes

Dans la commune, la collecte des déchets est assurée selon le cas en porte-à-porte ou par apport volontaire.

Pour la collecte en porte-à-porte, les déchets sont collectés soit par la commune, soit par un tiers mandaté par la commune à proximité du bord de route du terrain du producteur ou détenteur des déchets. Les modalités de collecte et la préparation des déchets soit dans des récipients agréés, soit en vrac sont précisées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition soit directement par la commune, soit par un tiers mandaté (bulles, centres de recyclage, station de collecte du SIGRE). Le producteur ou détenteur de déchets doit effectuer lui-même le transport de ses déchets vers ces points.

L'utilisation appropriée et les différentes fractions de déchets collectés sont détaillées dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

Article 17 : Interdictions en matière d'élimination des déchets

Le dépôt de grandes quantités ou de manière régulière de déchets municipaux ménagers dans ou à côté des poubelles publiques est interdit. Les poubelles publiques sont destinées uniquement à l'élimination de quantités réduites de déchets municipaux ménagers, générées dans leurs alentours directs. De même, il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation. L'installation et l'utilisation d'un broyeur pour déchets avec le but d'une élimination par la canalisation sont interdites.

Conformément à la loi, il est interdit d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations non homologuées. De plus, il est interdit d'enfouir des déchets en dehors des décharges ou remblais dûment autorisés.

Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques

Article 18 : Types de déchets et récipients homologués

a) Déchets municipaux ménagers

Seuls les récipients homologués repris dans les dispositions techniques relatives à ce règlement peuvent être utilisés pour la disposition et la collecte des déchets municipaux ménagers sur le territoire de la commune. L'utilisation d'autres récipients ou conteneurs non conformes n'est pas permise.

Pour l'enlèvement d'excédents de déchets municipaux ménagers qui le jour de collecte ne peuvent plus être déposés dans les récipients, seuls les sacs-poubelle homologués disponibles auprès de la commune peuvent être utilisés.

La disposition et l'enlèvement de ces sacs se font suivant les prescriptions de ce règlement et celles contenues dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

b) Emballages (PMC)

Les emballages (emballages « PMC » = bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques en aluminium ou en fer blanc et cartons à boisson) sont collectés avec l'accord de la commune et suivant la loi pour le compte des producteurs responsables.

Les emballages doivent être placés dans les sacs en plastique transparents mis à disposition à ces fins. La disposition et la collecte de ces sacs sont organisées conformément à ce règlement et aux dispositions techniques relatives au présent règlement.

c) Autres fractions de déchets valorisables et biodéchets

Seuls les récipients définis dans les dispositions techniques relatives à ce règlement et homologués par la commune peuvent être utilisés pour la collecte des fractions de déchets valorisables et biodéchets collectés séparément en porte-à-porte.

Article 19: Mise à disposition des récipients et sacs homologués

Les récipients et conteneurs doivent être commandés auprès de l'administration communale. Après livraison, ils restent la propriété de la commune. Le détenteur ou producteur de déchets peut déterminer librement le nombre et le volume de récipients ou conteneurs en tenant compte des dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les sacs destinés à la collecte des déchets municipaux ménagers et valorisables sont distribués par la commune conformément aux dispositions techniques relatives à ce règlement.

Article 20 : Utilisation des récipients

Les utilisateurs sont responsables pour leurs récipients et ils doivent s'en servir conformément à leur destination et avec précaution. Lors de la prise en position d'un récipient l'utilisateur accepte qu'un récipient endommagé ou disparu par son manquement ou sa négligence sera remplacé à ses frais.

Les récipients doivent être remplis de manière à pouvoir être vidés facilement. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou comprimés avec force dans les récipients. Les poubelles et conteneurs doivent être complètement fermés moyennant leur couvercle. Pour les récipients sans couvercle, le contenu ne doit pas dépasser les bords du récipient.

Les sacs-poubelles pour déchets municipaux ménagers ou pour déchets valorisables doivent être mis en place le jour de collecte. Pour éviter tout éparpillement des déchets, les sacs doivent être bien fermés et ne doivent pas être percés. Il est formellement interdit d'introduire dans les sacs des déchets pouvant les transpercer et blesser les équipes de collecte, tels des objets coupants ou pointus (verre, seringues...).

Pour les différents types de déchets, le poids du récipient rempli ne doit pas dépasser les limites définies dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Ne seront pas vidés les récipients remplis de façon non conforme ou dont le poids total dépasse celui fixé dans les dispositions techniques relatives à ce règlement ainsi que les poubelles dont le couvercle n'est pas fermé. Dans ces cas, l'utilisateur est tenu de redresser dans les meilleurs délais cet état des choses, puis de préparer les déchets pour la collecte suivante ou d'éliminer lui-même ses déchets conformément aux prescriptions en vigueur.

Le nettoyage des récipients incombe aux utilisateurs, la commune peut mettre en place un système de nettoyage collectif, elle en détermine alors les modalités de fonctionnement.

Article 21 : Disposition et enlèvement des récipients

Les poubelles, conteneurs et autres récipients doivent être placés le jour de collecte défini par la commune avant le début de la tournée, à proximité du bord du trottoir du terrain de façon visible et accessible par les camions de collecte. Les récipients sont à placer de telle sorte qu'ils ne représentent pas de danger, ni pour les piétons, ni pour les autres usagers de la route et n'engendrent aucune difficulté et perte de temps pour la tournée de collecte. Seuls les récipients placés correctement le jour de collecte seront vidés. Après l'enlèvement, les utilisateurs doivent ranger leurs récipients au plus vite sur leur propriété.

Le cas échéant, la commune peut définir un emplacement de collecte fixe pour les récipients de déchets.

Chapitre VI: Autres collectes en porte-à-porte

Article 22 : Collecte des déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers. Les dispositions techniques relatives à ce règlement définissent les déchets encombrants qui peuvent être collectés et précisent les modalités de leur disposition.

La collecte des déchets encombrants est effectuée sur commande préalable. Les enlèvements à domicile se font suivant un plan de travail établi par l'administration communale en collaboration avec le SIGRE et donnent lieu au paiement des taxes fixées par le règlement-taxe afférent.

Les déchets encombrants doivent être déposés à partir de la veille du jour de collecte convenu et avant sept heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Il est interdit de rassembler les déchets encombrants de plusieurs ménages ou établissements raccordés à la collecte en un lieu de dépôt central. Les déchets ne faisant pas partie des objets encombrants en tant que tels ne seront pas enlevés. Ils devront être rentrés par leur détenteur et évacués de façon réglementaire.

Si l'enlèvement des déchets n'a pas pu être effectué, les déchets doivent être rentrés par le détenteur en fin de journée.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler les déchets encombrants et d'écarter des déchets non-conformes au présent règlement.

Article 23 : Collectes d'autres déchets en vrac

Les déchets suivants sont collectés en vrac ou le cas échéant en fagots:

- les sapins de Noël
- les haies et branchages
- les vieux métaux
- les gros appareils électriques

La collecte de ces déchets est effectuée, dans le respect des dispositions techniques y relatives, comme suit:

- a) Soit à la demande, c.-à-d. que le producteur ou détenteur de déchets convient avec l'administration communale d'un rendez-vous pour la collecte de ses déchets. Le jour convenu, les déchets doivent être déposés avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.
- b) Soit dans le cadre de tournées de collecte générales périodiques. Les déchets doivent être déposés avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Chapitre VII: Collectes par apport volontaire

Article 24: Bulles

La commune peut mettre en place des bulles pour la collecte séparée de certaines fractions de déchets.

Les déchets doivent être déposés dans la bulle prévue à cet effet. Il est formellement interdit d'y déposer des déchets non autorisés ou de placer des déchets à côté d'une bulle, même si celle-ci est déjà pleine. Le producteur ou détenteur de déchets est alors tenu de reprendre ses déchets pour les déposer à un autre point de collecte ou pour les déposer dans la bulle lorsque celle-ci présente assez de volume libre.

Les dispositions techniques relatives à ce règlement détaillent l'emplacement des bulles et les déchets qui y sont acceptés ainsi que les consignes relatives à l'utilisation prescrite.

Article 25 : Centre de ressources

La commune exploite un centre de ressources ou en a confié la mise en place et le fonctionnement à un tiers privé. Ce centre doit en principe être utilisé par les ménages rattachés au système de gestion des déchets de la commune.

Les établissements ne peuvent utiliser le parc qu'avec une autorisation écrite préalable de la commune. La commune peut également leur imposer des conditions d'utilisation spéciales.

Seuls certains types de déchets sont acceptés au centre et ce pendant les heures d'ouverture. Les fractions de déchets autorisées et leurs quantités maximales sont détaillées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement. Les utilisateurs du centre doivent respecter les règles d'utilisation et les consignes du personnel.

Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Article 26 : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Sont considérés comme produits les déchets disposés aux fins d'être collectés, s'ils sont conformes aux dispositions techniques relatives à ce règlement. Au moment de la collecte, ils passent dans la propriété de la commune. Sont expressément exclu du transfert de propriété les intrus non conformes comme par exemple les explosifs, armes.

Pour les points de collecte par apport volontaire, les déchets passent dans la propriété de la commune dès qu'ils sont déposés auprès des points de collecte et ce conformément aux conditions d'utilisation.

La commune n'est pas tenue de rechercher des objets perdus dans les déchets. Les objets de valeur sont considérés comme objets trouvés.

Il est formellement interdit de fouiller ou d'emporter des déchets prêts à la collecte ou remis auprès des points de collecte.

Chapitre IX: Infractions

Article 27: Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront traitées conformément aux prescriptions légales.

Chapitre X : Entrée en vigueur

Article 28 : Entrée en vigueur

Ce règlement abroge et remplace le règlement communal du 18 octobre 2022.

Dispositions techniques

CONTENU

Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets	. 2
Article 2 : Déchets problématiques	
Article 3 : Collectes en porte-à-porte	
Article 4 : Collectes par apport volontaire	
Article 5 : Gestion des déchets lors des fêtes et manifestations nubliques	

Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets

En exécution des chapitres I et II du règlement communal relatif à la gestion des déchets et dans le respect des présentes dispositions techniques, sont exclus de la gestion des déchets au niveau communal:

- a) Les déchets municipaux non ménagers
- b) Les déchets de production industrielle, artisanale ou similaire
- c) Les déchets problématiques et dangereux, à l'exception de ceux acceptés par le système de collecte national conformément au point 2. des présentes dispositions techniques
- d) Les matières fécales et humaines, sauf dans des quantités réduites et contenues dans des couches etc.
- e) La neige et la glace
- f) Les déchets liquides
- g) Les cadavres d'animaux
- h) Les matières explosives, munitions etc.
- i) Les déchets hospitaliers infectieux
- j) Les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et de démolition générés en petites quantités par les ménages
- k) Les épaves de voitures ou d'autres véhicules
- I) Tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légal incombant à la commune.

Article 2 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques des ménages privés sont à remettre auprès des points de collecte fixes ou mobiles du système de collecte national. Les dates et heures d'ouverture, les consignes techniques ainsi que les conditions de collecte de ces déchets sont régulièrement publiées. Les déchets problématiques doivent uniquement être déposés pendant les heures d'ouverture des points de collecte et remis directement au personnel de service. Il n'est pas permis d'abandonner simplement ces déchets à l'extérieur ou à l'intérieur des points de collecte.

Les quantités de déchets problématiques solides ne doivent pas dépasser 1 m³ et celles des déchets problématiques liquides 30 l, dans la mesure où il n'existe pas d'autres prescriptions spécifiques pour ces déchets. Les recommandations du personnel de service doivent être respectées.

Les déchets problématiques acceptés sont e.a.:

- les piles usées, les accus, les batteries de voiture
- les médicaments périmés ou non utilisés
- les huiles usagées, les filtres à huile et les déchets contenant des huiles ou graisses
- les matières grasses et huiles alimentaires
- les peintures et vernis (solides et/ou liquides)
- les produits décapants
- les déchets contenant des solvants, notamment de l'essence, les produits de nettoyage, le pinceaux, diluants et produits anticalcaires
- les colles et liants
- les antigels

- les liquides de freins
- les détachants, les produits de dérouillage
- les produits phytosanitaires, les désherbants, les pesticides
- les désinfectants
- les produits de protection pour le bois
- les produits contenant du mercure, notamment les thermomètres, les interrupteurs, les tubes fluorescents, les lampes à faible consommation d'énergie, les lampes à vapeur de mercure
- les acides, les solutions alcalines
- les produits chimiques utilisés notamment pour la photographie, dans les laboratoires expérimentaux ou de chimie, les produits chimiques de toute nature (solides et/ou liquides)
- les produits ménagers, notamment nettoyants sanitaires, détergents
- les bombes aérosols (en métal ou en plastique)
- les produits cosmétiques
- l'amiante et les produits contenant de l'amiante, notamment le fibrociment et les plaquettes de frein (d'un poids inférieur à 30 kg, non découpés, emballés dans des films ou sacs plastiques)
- les cassettes vidéo et audio, les CD, les disquettes informatiques

Article 3 : Collectes en porte-à-porte

a) Collectes publiques en porte-à-porte avec des récipients spécifiques

Les déchets listés ci-après dans le tableau « Récipients de collecte homologués » sont collectés lors de tournées de collectes régulières en porte-à-porte au moyen de récipients ou de sacs mis à disposition par la commune. L'utilisation d'autres récipients ou la préparation des déchets en vrac pour le ramassage ne sont permis que dans des cas exceptionnels. En principe ne seront vidés que les récipients correspondant au tableau «Identification des récipients homologués».

Tableau 1 : Récipients de collecte homologués

Type de déchets	Récipients homologués ¹⁾	Volume des récipients	Poids max.	Régularité de collecte	Couleur	Déchets acceptés
Déchets municipaux ménagers	Caissons à roulettes Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840) Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840) Sacs-poubelle	45 I 60 I 80 I 120 I 240 I 660 I 1 100 I	20 kg 30 kg 40 kg 60 kg 100 kg 280 kg 400 kg	hebdo- madaire	gris	Déchets municipaux ménagers à l'exclusion des déchets valorisables et problématiques
Biodéchets	Caissons à roulettes Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840) Conteneurs	45 I 80 I	20 kg 40 kg	hebdo- madaire	brun	Biodéchets (déchets Biodégradables de jardin et parc - uniquement tontes d'herbe et de gazon, pas de bois – déchets alimentaires ou de cuisine
Papier/ carton ²⁾	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840) Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840) Paniers (Ecobac)	120 l 240 l	30 kg 50 kg 60 kg 100 kg	toutes les 2 semaines	bleu	Journaux, catalogues, magazines, livres, cahiers, prospectus, publicités, calendriers, cartons
Verre d'emballage (verre creux) ²⁾	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840) Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840) Paniers (Ecobac)	120 l 240 l	30 kg 40 kg	toutes les 4 semaines	vert	Bouteilles sans collerettes en plomb, en aluminium ou en plastique ainsi que bocaux de conserve en verre sans couvercle
Déchets PMC	Sacs-poubelle portant l'inscription du responsable de la collecte	80 I	10 kg	toutes les 2 semaines		Emballages légers (bouteilles et flacons en plastique PET, PE; boîtes de conserve et barquettes; cartons à boisson)

Récipients roulants standards avec couvercle Paniers ouverts standards Sacs-poubelle

²⁾ se référer aussi aux p. 5-6 : Tableau « Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques »

Tableau 2 : Identification des récipients homologués

Type de déchets	Récipients	Classification I	Classification II	Classification III
Déchets municipaux ménagers	Poubelle et conteneur	Impression SIGRE sur le couvercle	Numéro courant	Puce électronique
idem	Sac plastique	Impression SIGRE	Impression Consignes d'utilisation	-
Biodéchets	Poubelle et conteneur	Impression SIGRE sur le couvercle	Numéro courant	Puce électronique
Papier/carton	Poubelle et conteneur	Impression SIGRE sur le couvercle	Numéro courant	-
	Panier (Ecobac)	-	-	-
	(Sac plastique	-	Impression Consignes d'utilisation)	-
Verre d'emballage (verre creux)	Poubelle et conteneur	Impression SIGRE sur le couvercle	Numéro courant	-
	Panier (Ecobac)	-	-	-
Déchets PMC	Sac plastique	Sacs bleus en plastique Impression du nom du responsable de la collecte	Impression Consignes d'utilisation	-

b) Autres collectes publiques en porte-à-porte Les déchets listés ci-après sont collectés lors de tournées de collecte en porte-à-porte et ne nécessitent pas de récipients spécifiques.

Tableau 3 : Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques

Type de déchets	Préparation	Quantité max.	Régularité du ramassage	Déchets acceptés
Déchets encombrants	en vrac et en tas compacts. Les (composants) éléments ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement. Leur poids unitaire ne doit pas dépasser 50 kg, leur longueur 2,5 m et leur largeur 1 m	1 m³		Déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas la collecte moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets ¹⁾
Coupes de haies et d'arbres	fagots liés (<u>à la main</u>) d'une longueur max. de 1,50 m et d'un poids max. de 25 kg	x m³	toutes les 2 semaines de mars à octobre	Coupes de haies, d'arbustes et d'arbres, branchage
Déchets de verdure	paniers ouverts, bacs, seaux, sacs	x m³	toutes les 2 semaines de mars à octobre	Tontes de gazon et d'herbe, feuillage etc.

(<u>Suite du tableau</u>) **Tableau 4** « Disposition des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques »

Type de déchets	Préparation	Quantité max.	Régularité du ramassage	Déchets acceptés
Papier/carton	paniers ouverts, bacs, cartons etc. et en vrac ²⁾	-	toutes les 2 semaines	Vieux papiers en mélange, cartons
Verre d'emballage (verre creux)	paniers ouverts, bacs, seaux, cartons etc. ³⁾	_	toutes les 4 semaines	Bouteilles en verre et et bocaux
Textiles/ chaussures	sacs en plastique d'un tiers mandaté par la commune			Vêtements, linge de table et de cuisine

¹⁾ Font partie des déchets encombrants p. ex. les objets en bois, en plastique ou composés de matériaux composites comme : les meubles (tables, chaises, canapés, fauteuils...), plinthes, châssis de fenêtres sans vitres, portes, gaines, matelas, châlits, divans, palettes en bois, volets, revêtements de sol (tapis, parquet).

Ne sont pas admis comme déchets encombrants: les déchets ménagers, les déchets encombrants en métal, les matériaux de construction et de démolition, les souches d'arbres, les coupes de bois, les déchets de jardinage, les déchets problématiques, les équipements électriques et électroniques. Par ailleurs, les déchets pour lesquels la commune organise une collecte séparée (en porte-à-porte ou par apport volontaire) ne seront pas ramassés dans le cadre de la collecte des déchets encombrants.

Article 4 : Collectes par apport volontaire

1. Conteneurs pour déchets verts

Les conteneurs pour déchets verts ne doivent être utilisés que les jours ouvrables entre 7 heures et 20 heures. Il est interdit de déposer ses déchets à côté des conteneurs même si ceux-ci sont pleins.

Les utilisateurs doivent nettoyer d'éventuelles répartitions de déchets causées lors du remplissage des conteneurs.

Tableau 5 : Conteneurs - Emplacement, périodes d'utilisation, déchets acceptés et quantités autorisées

Emplacement	Périodes d'utilisation	Fraction	Quantité max.	
Elvange	Janvier-Décembre	Déchets de verdure	non définie	

2. Centre de ressources

Lors de toute livraison au centre de ressources, le règlement d'ordre intérieur doit être strictement respectée ainsi que les consignes des employés.

En principe, seuls les ménages privés résidant dans la commune ont accès au centre. Les entreprises et autres producteurs de déchets doivent se procurer une autorisation écrite délivrée sur demande par la commune pour pouvoir y déposer leurs déchets. La commune peut fixer dans l'autorisation des

²⁾ Des récipients ouverts qui peuvent être vidés facilement. Les boîtes en carton contenant du papier ne seront pas vidées, mais elles-aussi collectées. Le poids des récipients remplis ne doit pas dépasser 20 kg. Le papier ne doit pas dépasser des bords des récipients ouverts. Si le papier ou les cartons sont préparés en vrac, il faut éviter qu'ils ne soient emportés par le vent.

³⁾ Des récipients ouverts stables (pas de boîtes en carton ou autres contenants similaires) qui peuvent être déchargés facilement. Le poids des récipients remplis ne doit pas dépasser 20 kg. Les emballages en verre ne doivent pas dépasser des bords des récipients ouverts utilisés.

prescriptions concernant la nature et les quantités de déchets autorisées ainsi que les périodes de livraison.

Les déchets ne doivent être déposés que dans les récipients désignés et que pendant les périodes d'ouverture en présence et sous la surveillance du personnel. Les déchets acceptés dans le centre sont listés dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Centre de ressources – Périodes d'ouverture, déchets acceptés et quantités autorisées

Emplacement	Périodes d'ouverture	Fraction	Quantités max.
HEIN Déchets	mardi à	Papier/Carton	1 m ³
1, quai de la	vendredi	Verre d'emballage	u
Moselle	de 11.00 à	Autre verre	и
L-5405	18.00 h.	Métaux Fe	u
Bech-		Métaux non ferreux	u
Kleinmacher	samedi	Bois	u
	de 9.00 à	Déchets inertes	"
	16.00 h.	Déchets de verdure	u
		Pneus avec ou sans jantes	"
		Vieux appareils électriques ou	"
		électroniques	
		Cables	и
		Textiles, chaussures	"
		Matière synthétique	u
		Déchets encombrants	u
		Déchets problématiques ¹⁾	301

¹⁾ pour les types de déchets problématiques acceptés, se référer à l'article 2

3. Station de collecte du SIGRE (Décharge Muertendall, L-6925 Buchholz-Muertendall)

Pour toute livraison au site du SIGRE le règlement d'ordre intérieur doit être strictement respectée ainsi que les consignes des employés.

Les ménages privés, les entreprises, les associations et autres producteurs publics ou privés de déchets sont autorisés à y déposer leurs déchets. Certaines catégories de déchets sont payantes.

Article 5: Gestion des déchets lors des fêtes et manifestations publiques

Afin de préciser les dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets et dans le but d'encourager les associations ayant leurs activités régulières sur le territoire de la commune et y organisant des fêtes et manifestations publiques

- à réduire les déchets,
- à orienter plus de quantités vers une valorisation et
- à contribuer ainsi à une meilleure gestion des ressources,

les mesures complémentaires suivantes sont arrêtées:

- Il est rappelé que dans le cadre de leurs activités, les associations sont tenues à respecter les dispositions légales et règlementaires en matière de gestion des déchets et plus spécialement le règlement communal relatif à la gestion des déchets. Elles veilleront donc à réduire dans la mesure du possible la production de déchets et à s'orienter vers des produits respectueux de l'environnement, à usage multiple et si possible à base de matériaux recyclés et recyclables.
- L'utilisation d'objets à usage unique comme p.ex. les assiettes, gobelets, pailles, napes de tables, sous-verre et couverts en matière plastique est interdite.

Cette interdiction vaut pour toute sorte de plastique, sans exception quant à sa matière première ou son origine. Sur demande préalable dûment motivée, une dérogation à la présente pourra être accordée par la commune, notamment dans le cas où des mesures de sécurité non-imputables aux associations vont à l'encontre de la présente interdiction.

Les objets sous-énoncées sont à remplacer par d'autres à usage multiple, pouvant être réutilisés après lavage et conditionnement et qui sont produits à partir de matières premières ou recyclées comme p. ex. le verre, la porcelaine, le métal, le bois ou le plastique. Il est recommandé aux associations d'assortir ces objets à usage multiple d'une consigne, garantissant autant que possible leur retour.

Le cas échéant et dans l'impossibilité de se servir de tels objets à usage multiple, des objets à usage unique produits à partir de ces mêmes matières, mais à l'exclusion du plastique, et pour lesquelles les associations doivent mettre en place un système de collecte et de valorisation adapté, peuvent être autorisés par la commune sur demande préalable dûment motivée.

- Les associations veillent de manière générale à une consommation réduite des objets et aliments mis à disposition de leur public et limitent autant que possible le libre-service incontrôlé. Elles évitent le gaspillage alimentaire et adaptent leur offre ainsi que le mode de distribution en correspondance.
- Les associations se servent en principe d'une remorque avec lave-vaisselle intégrée et de son équipement, sauf dans les cas où le cadre technique respectivement les dimensions de l'occasion ne le permettent pas.
- Nonobstant de ce qui précède, les associations sont tenues à mettre en place des collectes séparées pour au moins les types suivants de déchets: verre-bouteille, papier & cartonnages, biodéchets, emballages (collecte dite "PMC" de l'a.s.b.l. Valorlux), huiles alimentaires et déchets municipaux ménagers.

Elle se servent à ces fins des récipients et systèmes de collecte mis à leur disposition par la commune et ce conformément aux instructions de cette dernière.

- Les associations veillent à ce que leur public soit informé de manière convenable des possibilités énoncées de réduction des quantités de déchets, de recyclage des déchets valorisables et d'élimination de déchet inévitables. Elles nomment pour l'occasion une personne de contact responsable pour la gestion des déchets conformément aux présentes prescriptions.

Les associations doivent couvrir tous les frais résultant du non-respect du règlement communal relatif à la gestion des déchets, des présentes prescriptions ou d'une gestion des déchets généralement non-conforme lors de leurs activités. Le cas échéant la commune pourra leur imputer les frais occasionnés.